

Klimmer Group

Conditions générales de vente et de livraison

Version: mars 2026

La version française ci-après des Conditions générales de vente et de livraison est fournie uniquement à titre informatif.

La version juridiquement contraignante et faisant foi des présentes Conditions générales de vente et de livraison est la version allemande (Klimmer Group Allgemeine Verkaufs- und Lieferbedingungen).

En cas de divergence, d'incohérence ou de différence d'interprétation entre la version allemande et la présente traduction, la version allemande prévaudra.

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toute relation contractuelle relative à la fabrication et/ou à la livraison de produits ou à la fourniture de prestations (ci-après les « Produits contractuels ») par les sociétés suivantes:

- **Ernst Klimmer GmbH, Stanz- und Umformtechnik**
Ostpreußenstraße 8, 89331 Burgau
- **BSB Metallverformung GmbH + Co. Stanzwerk**
Siemensstraße 8, 89331 Burgau
- **BWB Behälter-Werk Burgau GmbH + Co. KG**
Siemensstraße 8, 89331 Burgau
- **HMT-Häseler Metall Technik GmbH**
Industriestraße 5, 78112 St. Georgen

(ci-après individuellement le « Contractant ») à des entreprises, des personnes morales de droit public ou des entités de droit public dotées d'un patrimoine spécial (ci-après le « Client »). Le Client et le Contractant sont ci-après également désignés conjointement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

- 1.2 Sauf stipulation contraire expresse et écrite, notamment dans des confirmations de commande ou dans des accords distincts (par exemple accords de confidentialité, accords qualité ou spécifications techniques), les prestations et livraisons du Contractant sont effectuées exclusivement sur la base des présentes Conditions générales de vente et de livraison.
- 1.3 Toutes conditions générales du Client contraires, divergentes ou complémentaires (par exemple des conditions d'achat) ne sont pas reconnues et ne font donc pas partie du contrat, sauf si le Contractant a expressément accepté leur application par écrit. Cette règle s'applique également lorsque le Client fait référence à ses propres conditions au cours des échanges de correspondance (par exemple dans le cadre

d'un contrat à long terme ou d'un contrat à livraisons sur appel lors de la conclusion de commandes individuelles ou d'appels de livraison).

- 1.4 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent également lorsque le Contractant, en connaissance de conditions du Client contraires, divergentes ou complémentaires, exécute la livraison ou la prestation au profit du Client sans réserve.
- 1.5 Sauf stipulation contraire expresse et écrite, les présentes Conditions générales de vente et de livraison, dans leur version en vigueur au moment de la commande du Client, s'appliquent également en tant qu'accord-cadre aux contrats futurs de même nature, sans que le Contractant soit tenu d'y faire référence à nouveau dans chaque cas particulier.

2. Offre, conclusion du contrat, documents et spécifications

- 2.1 Les offres du Contractant sont sans engagement et non contraignantes. Ceci s'applique également lorsque le Contractant remet au Client des catalogues, des documentations techniques, des descriptions de produits ou tout autre document.
- 2.2 Les commandes ou ordres du Client sont considérés comme une offre contraignante à conclusion d'un contrat. Le Contractant peut accepter cette offre de conclusion d'un contrat dans un délai de dix (10) jours ouvrables (du lundi au vendredi) à compter de sa réception. Le Contractant peut également accepter l'offre par la livraison des Produits contractuels ou par le commencement de l'exécution de la prestation. L'acceptation par le Contractant entraîne la conclusion du contrat; une acceptation tardive est considérée comme une nouvelle offre au sens du chiffre 2.1.
- 2.3 Par dérogation au chiffre 17.1 des présentes Conditions générales de vente et de livraison, les commandes et les confirmations de commande peuvent également être effectuées sous forme de texte.
- 2.4 Dans la mesure où le Contractant remet au Client des catalogues, des documentations techniques, des descriptions de produits ou tout autre document, le Client est tenu de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude ainsi que l'adéquation de ces documents à l'utilisation des Produits contractuels envisagée par le Client. Ceci s'applique indépendamment du fait que ces documents aient été transmis par le Contractant dans le cadre d'une offre, d'une confirmation de commande ou de tout autre document. Une obligation de conseil du Contractant n'en découle pas. Le Contractant n'est pas responsable de l'adéquation des Produits contractuels à un usage envisagé par le Client, sauf si une qualité ou une aptitude à un usage particulier a été expressément convenue par écrit.
- 2.5 Dans la mesure où le Client impose des spécifications de quelque nature que ce soit, notamment des spécifications concernant la définition des produits ou l'approvisionnement auprès de fournisseurs déterminés en amont, le Client assume

seul la responsabilité et la responsabilité juridique de ces spécifications. Le Client garantit et indemnise le Contractant contre toute réclamation de tiers résultant de la mise en œuvre de telles spécifications, notamment en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de mise en jeu de la responsabilité du fait des produits. D'éventuelles obligations de vérification ou d'avertissement du Contractant n'existent qu'en cas d'inadéquation manifeste.

3. Contrats à long terme, appels de livraison, ajustements de prix

- 3.1 Les contrats visant la fourniture au Client sur une période prolongée (présentant généralement une durée d'au moins douze (12) mois) et comportant des dispositions relatives à des quantités de commande (globales), des quantités cibles ou d'autres planifications de volumes que le Client précise pendant la durée contractuelle au moyen d'appels de livraison (ci-après les « contrats à long terme ») sont soumis aux dispositions suivantes.
- 3.2 Dans le cadre des contrats à long terme, le Client est autorisé à préciser les quantités à livrer et les dates de livraison par des appels de livraison (ci-après « appel de livraison »). Les appels de livraison portent sur des quantités partielles des volumes convenus ou pris pour base dans le contrat à long terme et constituent des commandes fermes fondées sur le contrat à long terme au sens du chiffre 2.2. Un contrat de livraison n'est conclu qu'avec l'acceptation de l'appel de livraison par le Contractant.
- 3.3 Le Client doit notifier les appels de livraison au Contractant au moins trois (3) mois avant la date de livraison. Le Client est tenu, sur une base glissante, d'enlever et de payer les quantités appelées acceptées pour les trois (3) mois suivants. Les modifications ou annulations d'appels de livraison déjà acceptés par le Client ne produisent effet que si le Contractant y consent expressément; les coûts qui en résultent sont à la charge du Client.
- 3.4 Sauf convention écrite expresse contraire, les contrats à long terme ne constituent pas une obligation pour le Contractant de livrer des quantités globales déterminées.
 - 3.4.1 Si aucune quantité globale ferme n'a été convenue, le calcul des quantités à livrer par le Contractant sur une période déterminée est effectué sur la base de la prévision communiquée par le Client (la « quantité cible »). Si la quantité effectivement enlevée est inférieure à la quantité cible pour des raisons imputables au Client, le Contractant est en droit d'ajuster les prix convenus en fonction des quantités effectivement enlevées, dans la mesure où ses coûts unitaires calculés s'en trouvent augmentés. Si le Client cesse totalement les enlèvements ou si les quantités effectivement enlevées sont inférieures de plus de 10 % à la quantité cible pour des raisons imputables au Client, le Contractant peut réclamer le remboursement des coûts d'investissement, de développement et d'approvisionnement non amortis.

- 3.4.2 Si une quantité globale ferme a été convenue, le Client est tenu d'enlever intégralement cette quantité pendant la durée contractuelle convenue. Si la quantité globale n'est pas entièrement enlevée ou ne l'est pas dans les délais convenus, le Contractant est en droit de produire et de livrer la quantité restante ou de réclamer des dommages-intérêts pour inexécution. Les dommages-intérêts comprennent notamment le manque à gagner ainsi que les coûts d'investissement et d'approvisionnement non amortis.
- 3.5 Si, dans le cadre d'un contrat à long terme, intervient une modification substantielle de facteurs de coûts essentiels, notamment des coûts de main-d'œuvre, de matières, de transport ou d'énergie, chaque partie est en droit de demander l'ouverture de négociations en vue d'un ajustement approprié du prix tenant compte de ces facteurs. Une modification substantielle est en principe réputée exister lorsqu'un facteur de coût varie de plus de 5 % par rapport aux douze (12) derniers mois. La partie à laquelle la modification substantielle a été notifiée peut demander à l'autre partie une preuve vérifiable de cette modification. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un ajustement de prix dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la notification par l'une des parties, le Contractant peut résilier le contrat à long terme avec effet immédiat pour motif grave.
- 3.6 Le Contractant peut résilier ordinairement les contrats à long terme moyennant un préavis de trois (3) mois prenant effet à la fin d'un mois civil; une résiliation ordinaire par le Client est exclue. Le droit de résiliation extraordinaire des deux parties demeure réservé. En cas de résiliation, le Client est tenu d'enlever tous les appels de livraison confirmés jusqu'à la date d'effet de la résiliation et de les payer au prix convenu. Le Client doit également rembourser au Contractant tous les investissements non amortis ainsi que les coûts de matériaux déjà approvisionnés que le Contractant a engagés de manière démontrable en se fondant sur l'exécution du contrat à long terme, notamment sur la base de quantités cibles ou de quantités globales fermes.

4. Délais de livraison, dates de livraison, retards, retard de livraison, réception

- 4.1 Sauf indication par le Contracteur ou convention écrite expresse contraire les qualifiant de contraignants, les délais et dates de livraison sont non contraignants.
- 4.2 Les délais et dates de livraison sont prolongés de la durée du retard augmentée d'un délai raisonnable de redémarrage (au minimum dix (10) jours ouvrables), dans la mesure où le retard résulte du fait que:
- 4.2.1 le Contractant n'est pas responsable du retard — le Contractant n'est notamment pas responsable en cas de force majeure au sens du chiffre 13, ainsi qu'en cas de défaut de livraison ou de livraison tardive par ses Contractants, à condition que le Contractant ait conclu une opération de couverture correspondante; ou

- 4.2.2 les prestations du Contractant dépendent d'obligations de coopération du Client (notamment la remise de documents, autorisations, informations, décisions ou validations nécessaires) ou d'obligations de paiement (notamment acomptes ou garanties) et que le Client n'a pas rempli ces obligations; ou
- 4.2.3 des modifications sont convenues après la conclusion du contrat ou deviennent nécessaires en raison de dispositions légales.

Dans les cas visés aux chiffres 4.2.2 et 4.2.3, le Client est tenu de rembourser au Contractant les coûts supplémentaires qui en résultent.

- 4.3 Le Contractant n'est considéré en retard que si une date de livraison expressément convenue comme contraignante est dépassée, qu'aucun retard au sens du chiffre 4.2 n'existe, que le Client a mis le Contractant en demeure d'exécuter la prestation par écrit et qu'un délai supplémentaire raisonnable a expiré sans résultat.
- 4.4 Dans la mesure où les Produits contractuels comprennent des prestations relevant du contrat d'entreprise ou des fabrications spécifiques au Client et qu'une réception est prévue par la loi ou convenue contractuellement, le Client doit procéder à la réception sans délai après notification de l'achèvement. La réception ne peut être refusée qu'en présence de défauts substantiels. Si, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification d'achèvement, aucune réception n'a lieu et qu'aucune notification écrite de défauts substantiels précis n'est transmise, la prestation est réputée acceptée. La mise en service ou l'utilisation productive de la prestation vaut également réception.

5. Livraison, transfert des risques, expédition

- 5.1 Sauf convention écrite expresse contraire, le Contractant livre EXW (Incoterms 2020) au lieu désigné par le Contractant. Le respect de la date ou du délai de livraison est déterminé par l'avis d'expédition ou de mise à disposition pour enlèvement communiqué par le Contractant.
- 5.2 Les risques de perte fortuite et de détérioration fortuite des Produits contractuels sont transférés au Client dès leur mise à disposition au lieu de livraison désigné. Ceci s'applique également lorsque, à titre exceptionnel, le Contractant se charge du transport; l'article 447 du Code civil allemand (BGB) s'applique par analogie.
- 5.3 Le Client est tenu d'accepter les Produits contractuels mis à disposition ou livrés conformément au contrat même s'ils présentent des défauts mineurs. Les droits éventuels au titre des défauts demeurent inchangés.
- 5.4 Si le Client ne procède pas sans délai à l'enlèvement des Produits contractuels déclarés prêts à être expédiés, il est considéré en retard dans l'acceptation (articles 293 et suivants du Code civil allemand – BGB). Dans ce cas, le Contractant est en

droit, à son choix : (1) d'expédier les Produits contractuels, ou (2) de les entreposer aux frais et aux risques du Client. En cas d'entreposage par le Contractant, celui-ci est en droit de facturer des frais de stockage s'élevant à 0,25 % du montant net de la facture des Produits contractuels entreposés par semaine entamée, sans toutefois dépasser 5 % de ce montant. Le droit de réclamer un dommage plus élevé demeure réservé; les montants forfaitaires déjà facturés seront imputés sur ce dommage. Les autres droits légaux demeurent inchangés.

- 5.5 Le Contractant est autorisé à effectuer des livraisons partielles dans la mesure où celles-ci sont raisonnablement acceptables pour le Client. Chaque livraison partielle est considérée comme une livraison indépendante.
- 5.6 Le Contractant est en droit de souscrire, à sa discrétion et aux frais du Client, une assurance de transport appropriée, sauf instruction contraire du Client.

6. Prix et conditions de paiement

- 6.1 Les prix s'entendent, pour l'étendue des prestations et livraisons indiquée dans la confirmation de commande, en euros EXW (Incoterms 2020), majorés de la taxe sur la valeur ajoutée applicable. Les frais d'emballage, de transport, d'affranchissement, de douane, d'assurance ainsi que toute autre prestation accessoire sont facturés séparément, sauf convention écrite contraire.
- 6.2 Sauf stipulation contraire expresse et écrite, toutes les factures sont payables dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de facturation, sans déduction. La date de paiement déterminante est celle de la réception intégrale du montant sur le compte du Contractant.
- 6.3 Le Client est en défaut de paiement au plus tard quatorze (14) jours après l'exigibilité et la réception de la facture, sans qu'une mise en demeure supplémentaire soit nécessaire. En cas de défaut de paiement, le Contractant est en droit de réclamer des intérêts de retard et des indemnités forfaitaires de recouvrement dans les limites prévues par la loi, ainsi que tout autre dommage dûment justifié résultant du retard.
- 6.4 Le montant minimum de commande est fixé à 250 € (net). Si une commande est inférieure à ce montant, le Contractant est en droit, à son choix:(1) de différer son traitement jusqu'à ce que le montant minimum de commande soit atteint, ou (2) de facturer des frais de traitement forfaitaires de 50 € (net).
- 6.5 Le Client ne peut procéder à une compensation que si ses créances ont été définitivement reconnues par décision judiciaire ou expressément reconnues par le Contractant. Le Client ne peut exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa créance découle de la même relation contractuelle.

- 6.6 Si, après la conclusion du contrat, le Contractant prend connaissance de circonstances susceptibles de réduire de manière significative la solvabilité du Client, ou si le Client est en retard de paiement pour des sommes exigibles, le Contractant est en droit: (1) d'exécuter les livraisons ou prestations restantes uniquement contre paiement anticipé ou fourniture d'une garantie appropriée, et (2) de se retirer du contrat conformément aux dispositions légales. Les autres droits légaux demeurent inchangés.
- 6.7 Le lieu d'exécution de toutes les obligations du Contractant et du Client est le siège du Contractant.

7. Échantillons et outillages de fabrication

- 7.1 Les coûts de fabrication des échantillons et des outillages de fabrication (notamment outils, moules, dispositifs, gabarits ou modèles) sont facturés séparément, sauf convention écrite contraire, et doivent être payés indépendamment de la livraison des Produits contractuels. Ceci s'applique également aux outillages de remplacement ou de suivi devenus nécessaires en raison de l'usure, de modifications techniques ou d'adaptations liées à la production.
- 7.2 Si le Client suspend ou met fin à la collaboration pendant le développement ou la fabrication d'échantillons ou d'outillages de fabrication, il est tenu de rembourser l'ensemble des coûts encourus jusqu'au moment de la suspension ou de la cessation, y compris les engagements que le Contractant a légitimement contractés dans le cadre du développement ou de la fabrication convenus. Les autres droits légaux, notamment le droit de réclamer une indemnisation pour manque à gagner, demeurent inchangés.
- 7.3 Sauf convention écrite expresse contraire, la propriété des échantillons et des outillages de fabrication fabriqués ou acquis par le Contractant demeure la propriété du Contractant, même si le Client en a supporté tout ou partie des coûts. Le Client ne dispose d'aucun droit à leur restitution. Un transfert de propriété au Client n'intervient que s'il a été expressément convenu par écrit et si l'ensemble des coûts liés à l'outillage de fabrication concerné a été intégralement payé.
- 7.4 Le Contractant est en droit de conserver les échantillons et les outillages de fabrication pendant toute la durée de la relation commerciale ainsi que pendant une période raisonnable au-delà. Aucune obligation de conservation permanente n'existe.

8. Prototypes

- 8.1 Si les parties conviennent qu'un Produit contractuel doit être livré en tant que « prototype » au sens des exigences TISAX, le niveau de maturité à atteindre ainsi que la certification TISAX correspondante sont déterminés exclusivement par les

standards applicables chez le Contractant pour la « pré-série », conformément à l' **[Annexe X]**.

- 8.2 Si le Client a l'intention de commander des prototypes dont les caractéristiques ou les standards diffèrent des standards de pré-série du Contractant visés au chiffre 8.1, notamment en ce qui concerne la protection des données, la sécurité de l'information, la confidentialité ou d'autres exigences spécifiques du Client, une convention contractuelle expresse, écrite et distincte est requise. En l'absence d'une telle convention, le Contractant n'est pas tenu de mettre en œuvre des exigences divergentes ou supplémentaires.
- 8.3 Si des exigences divergentes au sens du chiffre 8.2 nécessitent des adaptations des processus, de la documentation, des dispositifs de sécurité ou des mesures techniques, celles-ci ne seront mises en œuvre qu'après accord écrit des parties. L'ensemble des coûts qui en résultent, y compris les coûts de certification, d'audit et de conseil, sont à la charge du Client. Si les exigences divergentes nécessitent une adaptation de l'objectif d'audit TISAX ou une extension du label TISAX, le Client doit notifier par écrit au Contractant l'objectif d'audit souhaité. Les parties conviendront par écrit de cet objectif d'audit. Le Contractant doit disposer d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'obtention du label TISAX.
- 8.4 Les prototypes servent exclusivement à des fins de développement, d'essai ou de validation. Le Contractant ne garantit ni l'aptitude à la production en série, ni la durabilité, ni une aptitude illimitée à l'utilisation, sauf convention écrite expresse contraire.

9. Réserve de propriété

- 9.1 La réserve de propriété convenue ci-après sert à garantir toutes les créances actuelles et futures du Contractant à l'encontre du Client résultant de la relation commerciale en cours, y compris l'ensemble des créances issues d'une relation de compte courant (ci-après les « créances garanties »).
- 9.2 Les Produits contractuels livrés par le Contractant (ci-après les « marchandises sous réserve de propriété ») demeurent la propriété du Contractant jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties.
- 9.3 Le Client est tenu de traiter les marchandises sous réserve de propriété avec soin et de les assurer à ses frais à leur valeur à neuf contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol. Avant le paiement intégral des créances garanties, les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage ni cédées à titre de garantie. Le Client doit informer immédiatement le Contractant par écrit si (1) une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est introduite à son encontre, (2) des mesures d'exécution forcée ou d'autres interventions de tiers

affectent les marchandises sous réserve de propriété, ou (3) toute autre atteinte aux droits du Contractant menace de survenir.

- 9.4 Si le Client est en retard dans le paiement des créances garanties, si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est introduite ou si une détérioration substantielle de sa situation financière intervient, le Contractant est en droit, à son choix, (1) de se retirer du contrat et/ou (2) d'exiger la restitution des marchandises sous réserve de propriété; l'exigence de restitution ne constitue pas en elle-même une déclaration de résolution du contrat. Le Client est tenu d'accorder au Contractant ou à ses mandataires l'accès à ses locaux professionnels afin de permettre la reprise des marchandises sous réserve de propriété.
- 9.5 Si les marchandises sous réserve de propriété sont transformées, mélangées ou combinées avec d'autres biens, cette opération est effectuée pour le Contractant en qualité de fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand (BGB). Le Contractant acquiert la propriété des produits résultants à leur pleine valeur. Si des droits de propriété de tiers subsistent en cas de transformation, de mélange ou de combinaison, le Contractant acquiert une copropriété proportionnelle à la valeur facturée des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Le produit résultant est considéré comme marchandise sous réserve de propriété au sens du présent chiffre 9.
- 9.6 Le Client est autorisé à revendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de l'exploitation normale de son activité, tant qu'aucun cas visé au chiffre 9.4 n'est survenu. Les créances résultant de la revente des marchandises sous réserve de propriété ou du produit résultant sont dès à présent cédées par le Client au Contractant à titre de garantie, soit dans leur totalité, soit à concurrence de la quote-part de copropriété du Contractant. Cette cession comprend également les créances de solde issues d'un compte courant. Le Contractant accepte la cession.
- 9.7 Le Client demeure autorisé à recouvrer les créances cédées jusqu'à la survenance d'un cas visé au chiffre 9.4. Si un tel cas survient, le Contractant est en droit (1) de révoquer l'autorisation de recouvrement, (2) de notifier la cession aux débiteurs, (3) de recouvrer lui-même les créances. À la demande du Contractant, le Client doit fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement et remettre les documents correspondants.
- 9.8 Si la valeur réalisable des sûretés excède de plus de 20 % les créances garanties, le Contractant libérera, à la demande du Client, des sûretés de son choix.

10. Garantie des défauts

- 10.1 En cas de défauts matériels ou juridiques, les dispositions légales s'appliquent, sauf stipulation contraire ci-après. Les dispositions légales particulières applicables en cas de livraison finale des Produits contractuels à un consommateur (§§ 478, 445a, 445b du Code civil allemand – BGB) demeurent inchangées. Un recours contre le

Contractant est exclu dans la mesure où la marchandise défectueuse a été transformée, modifiée ou installée de manière non conforme par le Client ou par un autre entrepreneur.

- 10.2 L'absence de défaut des Produits contractuels est déterminée exclusivement par les caractéristiques expressément convenues par écrit entre les parties. Par dérogation à l'article 434 paragraphes 2 et 3 du Code civil allemand (BGB), les circonstances suivantes ne constituent notamment pas un défaut, sauf si elles ont été expressément convenues par écrit: (1) l'aptitude à un usage déterminé ou à l'usage habituel, (2) une qualité habituellement attendue pour des biens de même nature, (3) les déclarations publiques du Contractant ou de tiers, (4) la présence d'accessoires, d'instructions ou de documentations. Toute aptitude particulière à un usage ou la fourniture d'instructions ou d'accessoires nécessite une convention écrite expresse.
- 10.3 Les descriptions de produits, spécifications ou indications techniques ne constituent pas une garantie ni une qualité garantie. Toute garantie ou convention relative à une caractéristique déterminée nécessite un accord individuel, explicite et écrit.
- 10.4 Si les Produits contractuels sont fabriqués conformément aux spécifications du Client ou de ses clients, ou si certains Contractants sont impliqués à la demande du Client, le Contractant n'est tenu que de fabriquer les Produits contractuels conformément à ces spécifications. Le Client assume seul la responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation de ces spécifications. Les droits à garantie et à indemnisation sont exclus dans la mesure où un défaut résulte de spécifications erronées ou incomplètes du Client ou de ses clients. Le Client garantit et indemnise le Contractant contre toute réclamation de tiers fondée sur de telles spécifications.
- 10.5 Le Client est tenu d'examiner les Produits contractuels immédiatement après leur livraison et de notifier par écrit sans délai tout défaut apparent (§ 377 du Code de commerce allemand – HGB). Les défauts non apparents doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte. Une notification de défaut est réputée effectuée sans délai si elle intervient au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la livraison ou la découverte du défaut. En l'absence d'examen ou de notification conforme, la marchandise est réputée acceptée.
- 10.6 En cas de Produit contractuel défectueux, le Contractant est en droit, à sa discrétion, de procéder à une exécution ultérieure par réparation ou par livraison de remplacement. Le Produit contractuel contesté doit, à la demande du Contractant, être retourné franco de port ou mis à disposition pour examen. Le Client doit accorder au Contractant un délai raisonnable pour procéder à l'exécution ultérieure. Un délai est réputé raisonnable s'il tient compte du temps nécessaire pour l'approvisionnement en matériaux, la réparation ou la fabrication de nouveaux Produits contractuels.

- 10.7 Si l'exécution ultérieure échoue ou si le Contractant la refuse à juste titre, le Client peut, à son choix, demander une réduction du prix ou se retirer du contrat. Les demandes d'indemnisation sont régies exclusivement par le chiffre 11.
- 10.8 Le délai de prescription des actions fondées sur des défauts matériels ou juridiques est de douze (12) mois à compter de la livraison des Produits contractuels. Si une réception est convenue ou requise par la loi, le délai de prescription commence à courir à compter de la réception. Les droits prévus au chiffre 11.2 (responsabilité illimitée) demeurent inchangés.
- 10.9 Si les parties ont conclu un accord écrit distinct relatif au ppm (parts per million), ces dispositions s'appliquent en complément des présentes Conditions générales de vente et de livraison et prévalent sur celles-ci en cas de contradiction ou de lacune.

11. Responsabilité du Contractant

- 11.1 Les limitations et exclusions de responsabilité ci-après s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation ou de remboursement de dépenses inutiles, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en cas de défauts, de violation d'obligations contractuelles ou de responsabilité délictuelle. Elles s'appliquent au Contractant ainsi qu'à ses organes, représentants légaux, salariés, autres auxiliaires d'exécution et à toute autre personne dont la faute est imputable au Contractant conformément aux dispositions légales.
- 11.2 Les limitations et exclusions de responsabilité ci-après ne s'appliquent pas: (1) en cas de dol ou de faute lourde, (2) en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou aux biens, (3) en cas de défauts dissimulés frauduleusement, (4) en cas de prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, (5) en cas de responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz).
- 11.3 Responsabilité en cas de faute simple (négligence simple) – En cas de faute simple, le Contractant n'est responsable qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation cardinale). Les obligations cardinales sont celles dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le Client peut légitimement compter. Dans ce cas, la responsabilité est limitée à la réparation du dommage prévisible et typiquement susceptible de survenir. Pour le surplus, toute responsabilité en cas de faute simple est exclue.
- 11.4 Dans la mesure où la responsabilité du Contractant n'est pas illimitée conformément au chiffre 11.2, la responsabilité du Contractant – quel qu'en soit le fondement juridique – est limitée, quant à son montant, à la valeur nette de la commande correspondant à la livraison ou à la livraison partielle dont découle la réclamation.

- 11.5 Toute responsabilité plus étendue du Contractant – notamment pour perte de bénéfices, pertes d'exploitation ou interruptions de production, dommages indirects ou consécutifs ainsi que dommages résultant de réclamations de tiers à l'encontre du Client – est exclue.
- 11.6 En cas de retard de livraison, la responsabilité du Contractant est limitée à 5 % du prix net convenu des Produits contractuels livrés en retard. Toute autre demande d'indemnisation en raison du retard est exclue, sauf dans les cas où la responsabilité est illimitée conformément au chiffre 11.2.
- 11.7 Les clauses pénales ou les indemnités forfaitaires au profit du Client ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit.
- 11.8 Dans la mesure où la responsabilité du Contractant n'est pas illimitée conformément au chiffre 11.2, la responsabilité globale du Contractant découlant d'une relation contractuelle ou en lien avec celle-ci est limitée, au cours d'une année civile, à 150 % de la valeur nette des Produits contractuels livrés pendant cette période.

12. Taux de rebut et de perte

- 12.1 Lorsque le Client met à la disposition du Contractant des pièces destinées à être nettoyées, usinées ou soumises à tout autre traitement, la responsabilité du Contractant pour les rebuts et les pertes de pièces est exclue, pour les pièces de nettoyage, jusqu'à concurrence d'un taux de 2 % du nombre total de pièces remises par le Client. Ce taux s'applique à chaque lot ou livraison concerné. S'il apparaît, en raison de la géométrie, de la nature du matériau ou d'autres caractéristiques des pièces, qu'un taux de rebut plus élevé est à prévoir, les parties conviendront par écrit, avant le début du traitement, d'un taux différent approprié. L'exclusion de responsabilité prévue au présent chiffre ne s'applique pas en cas de dol ou de faute lourde du Contractant.
- 12.2 Le taux de rebut visé au chiffre 12.1 est augmenté du nombre de pièces nécessaires comme échantillons prélevés à des fins de contrôle, notamment pour les analyses de contamination résiduelle, les essais d'adhérence ou les échantillons de référence conservés.
- 12.3 Si le nombre de rebuts ou de pertes de pièces dépasse le taux convenu, le Contractant n'indemniserait que le nombre de pièces endommagées excédant ce taux. L'indemnisation est limitée au montant des coûts de fabrication dûment justifiés supportés par le Client pour les pièces concernées. Toute autre réclamation, notamment pour perte de bénéfices ou interruption de production, est exclue ; pour le surplus, le chiffre 11 s'applique.

13. Force majeure

- 13.1 Il y a cas de force majeure lorsqu'un événement extérieur, sans lien avec l'activité de l'entreprise et qui ne peut être évité même en faisant preuve de la plus grande diligence raisonnablement exigible, se produit. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : (1) conflits sociaux, grèves ou lock-out, (2) troubles, conflits armés ou attentats terroristes, (3) mesures administratives, dispositions légales impératives, restrictions à l'exportation, embargos ou sanctions, (4) droits de douane punitifs ou autres restrictions commerciales d'origine géopolitique, (5) épidémies ou pandémies, (6) pénuries de matières premières, d'énergie ou de matériaux, (7) défaut ou retard de livraison par des Contractants du Contractant, à condition que celui-ci ait conclu une opération de couverture correspondante, (8) tout autre événement imprévisible, inévitable et grave échappant au contrôle du Contractant. En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Contractant est libéré de ses obligations contractuelles pendant la durée et dans la mesure des effets de cet événement. Les délais de livraison et d'exécution sont automatiquement prolongés de la durée de la perturbation, augmentée d'un délai raisonnable de reprise des activités.
- 13.2 Pendant la durée du cas de force majeure, le Contractant n'est pas responsable des retards ou perturbations dans l'exécution de ses obligations. Ceci s'applique également si ces événements surviennent à un moment où le Contractant est déjà en retard, sauf si ce retard résulte d'un comportement intentionnel ou d'une faute lourde du Contractant.
- 13.3 Le Contractant est tenu d'informer le Client sans délai de la survenance d'un événement de force majeure ainsi que, dans la mesure du possible, de sa durée prévisible et de ses conséquences. Une obligation de concertation sur la suite des opérations n'existe que dans la mesure où cela est raisonnablement exigible et possible.
- 13.4 Si un événement de force majeure se prolonge pendant plus de six (6) mois et empêche de manière significative l'exécution du contrat, chaque partie est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie. Dans ce cas, toute demande d'indemnisation est exclue. L'obligation de rémunérer les prestations déjà exécutées demeure inchangée.

14. Droits de propriété intellectuelle

- 14.1 Sauf stipulation contraire expresse et écrite, l'ensemble des droits d'auteur, droits de propriété industrielle et autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits contractuels ainsi qu'aux documents y afférents (notamment dessins, modèles, calculs, spécifications, logiciels, notices d'utilisation et documentations techniques) appartient exclusivement au Contractant. Cela vaut également pour les adaptations, développements ultérieurs et améliorations.

- 14.2 Après paiement intégral de la livraison concernée, le Client obtient un droit d'utilisation simple, non exclusif et non transférable sur les Produits contractuels, limité à leur utilisation conforme au contrat. Toute utilisation supplémentaire, notamment la reproduction, la modification, l'ingénierie inverse (reverse engineering), la divulgation à des tiers ou l'utilisation en dehors de l'usage convenu contractuellement, est interdite sauf autorisation expresse et écrite.
- 14.3 Dans la mesure où le Contractant développe ou finalise, à la demande du Client, des dessins, modèles ou autres documents de base, l'ensemble des droits qui en résultent appartient exclusivement au Contractant, sauf convention contraire expresse et écrite. Dans ce cas, le Client ne bénéficie que du droit d'utilisation prévu au chiffre 14.2.
- 14.4 Les documents, dessins et documents techniques mis à disposition du Client demeurent la propriété du Contractant. Ils doivent être restitués ou détruits immédiatement sur demande et ne peuvent être communiqués à des tiers.
- 14.5 Le Contractant est autorisé à utiliser librement, pour d'autres projets et pour d'autres clients, les connaissances, expériences et savoir-faire acquis dans le cadre du développement.
- 14.6 Si le Client met à disposition du Contractant des spécifications, dessins, modèles ou autres documents et que leur utilisation entraîne une violation de droits de propriété intellectuelle de tiers, le Client est tenu de garantir et d'indemniser le Contractant contre toute réclamation de tiers. Cette obligation d'indemnisation couvre l'ensemble des dommages, dépenses et frais nécessaires de défense juridique supportés par le Contractant. L'obligation d'indemnisation ne s'applique que dans la mesure où la violation de droits résulte des spécifications du Client.

15. Confidentialité

- 15.1 Si les parties ont conclu un accord de confidentialité distinct, celui-ci prévaut sur les dispositions ci-après.
- 15.2 Les « Informations confidentielles » désignent l'ensemble des documents, données, échantillons, modèles, dessins, spécifications, cahiers des charges, calculs, savoir-faire, secrets commerciaux et d'exploitation ainsi que toute autre information qu'une partie divulgue ou rend accessible à l'autre partie dans le cadre de la relation commerciale, indépendamment du fait qu'elles soient communiquées oralement, par écrit, sous forme électronique ou sous toute autre forme.
- 15.3 La partie destinataire s'engage à: (1) utiliser les Informations confidentielles exclusivement aux fins de la coopération contractuelle, (2) ne pas les rendre accessibles à des tiers, (3) les protéger contre tout accès non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens de la loi sur la protection des secrets d'affaires allemande (Geschäftsgeheimnisgesetz), au

minimum avec le même degré de diligence que celui appliqué à ses propres informations confidentielles de nature comparable. La communication aux collaborateurs n'est autorisée que dans la mesure où ceux-ci ont impérativement besoin de ces informations pour l'exécution du contrat et sont également soumis à une obligation de confidentialité.

- 15.4 Il est interdit à la partie destinataire d'analyser, de rétroconcevoir, de décompiler ou d'imiter d'une quelconque manière les Informations confidentielles, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers (reverse engineering), sauf si ces informations sont accessibles au public ou deviennent légalement accessibles au public.
- 15.5 Les obligations de confidentialité prévues au présent chiffre 15 ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles qui: (1) étaient déjà connues du public au moment de leur divulgation ou deviennent ultérieurement publiques sans violation du présent accord, (2) étaient déjà légalement connues de la partie destinataire avant leur divulgation, (3) ont été développées de manière indépendante par la partie destinataire sans recours aux Informations confidentielles, (4) ont été obtenues d'un tiers autorisé sans violation d'une obligation de confidentialité, (5) doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou d'une décision d'une autorité. Dans le cas d'une divulgation légalement requise ou ordonnée par une autorité, la partie divulgateuse doit être informée préalablement, dans la mesure où la loi l'autorise, et la divulgation doit être limitée au strict nécessaire. La charge de la preuve de l'existence d'une exception incombe à la partie qui s'en prévaut.
- 15.6 À la demande de la partie divulgateuse ou à la fin de la relation commerciale, toutes les Informations confidentielles, y compris les éventuelles copies, doivent être immédiatement restituées ou détruites de manière vérifiable, sauf si des obligations légales de conservation s'y opposent.
- 15.7 La divulgation d'Informations confidentielles n'emporte aucun transfert de droits de propriété, de licence ou d'autres droits d'utilisation, sauf stipulation contraire expresse et écrite.
- 15.8 Les obligations de confidentialité prévues au présent chiffre 15 prennent effet dès la première réception des Informations confidentielles et demeurent en vigueur pour une durée illimitée tant et aussi longtemps que ces informations ne deviennent pas publiques.
- 15.9 Si une partie viole fautivement les obligations de confidentialité prévues au présent chiffre 15, elle est tenue de verser une pénalité contractuelle appropriée. Le montant de cette pénalité est fixé par la partie bénéficiaire selon une appréciation équitable et peut, en cas de contestation, être révisé par le tribunal compétent quant à son caractère approprié. Toute demande supplémentaire de dommages-intérêts demeure réservée ; toute pénalité contractuelle payée sera imputée sur une éventuelle demande d'indemnisation. Le droit d'exiger la cessation du manquement demeure également réservé.

16. Sanctions

- 16.1 Le Client s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, d'embargos et de sanctions relatives à des pays, des marchandises ou des personnes. Cela inclut notamment les réglementations: (1) des Nations Unies, (2) de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2021/821 (règlement relatif aux biens à double usage), (3) de la République fédérale d'Allemagne, (4) des États-Unis d'Amérique (droit fédéral et droit des États), (5) de la République populaire de Chine, (6) ainsi que toute autre réglementation nationale ou internationale applicable. Le Client s'engage notamment à ne pas vendre, livrer, transférer ou mettre à disposition, directement ou indirectement, les Produits contractuels à des personnes, organisations ou entités lorsque cela est interdit ou soumis à autorisation en vertu des réglementations susmentionnées. Cette obligation s'applique également aux réexportations, à l'assistance technique, aux services d'intermédiation ou à toute autre utilisation économique.
- 16.2 Si la livraison ou la prestation est interdite, soumise à autorisation ou économiquement déraisonnable en raison des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ou de sanctions, le Contractant est en droit: (1) de suspendre la livraison, (2) de se retirer du contrat, ou (3) de résilier le contrat avec effet immédiat pour motif grave. Dans ce cas, le Client ne peut prétendre à aucun droit à indemnisation. Les prestations déjà exécutées doivent être rémunérées.
- 16.3 Si, à la date de livraison prévue, les fonds ou ressources économiques du Client ou d'un destinataire prévu sont gelés, ou s'il existe une interdiction de mettre directement ou indirectement des fonds ou ressources économiques à leur disposition, le Contractant est libéré de son obligation de prestation.
- 16.4 Le Contractant est en droit d'exiger à tout moment du Client des justificatifs appropriés attestant du respect des réglementations relatives au contrôle des exportations et aux sanctions, notamment: (1) des déclarations d'utilisateur final, (2) des autorisations administratives, (3) des licences d'exportation, (4) ou d'autres preuves de conformité (« compliance »). Si le Client ne fournit pas les justificatifs requis ou ne les fournit pas en temps utile, le Contractant est en droit de suspendre la livraison jusqu'à clarification de la situation. Si les justificatifs ne sont pas fournis ou s'il existe des doutes raisonnables quant à la légalité de l'utilisation prévue, le Contractant est en droit de se retirer du contrat ou de le résilier pour motif grave.
- 16.5 Les obligations prévues au présent chapitre 16 ne s'appliquent pas dans la mesure où leur respect violerait le règlement (CE) n° 2271/96 (« règlement de blocage de l'UE ») ou l'article 7 du règlement allemand sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsverordnung).

17. Forme écrite, droit applicable, juridiction compétente, clause de sauvegarde

- 17.1 Tout complément ou modification des présentes Conditions générales de vente et de livraison ainsi que des contrats conclus sur leur base doit, pour être valable, être établi par écrit. Cette exigence s'applique également à toute modification ou suppression de la présente exigence de forme écrite. La transmission par courrier électronique satisfait à l'exigence de forme écrite, sauf si la loi impose impérativement une forme plus stricte.
- 17.2 Les relations entre le Contractant et le Client sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) est exclue. Les dispositions impératives du droit international privé demeurent inchangées.
- 17.3 Le tribunal exclusivement compétent pour tous les litiges résultant de la relation commerciale ou en lien avec celle-ci est celui de Günzburg, République fédérale d'Allemagne. Les dispositions légales impératives relatives aux compétences juridictionnelles exclusives demeurent inchangées. Le Contractant est toutefois également en droit d'assigner le Client devant le tribunal compétent de son siège.
- 17.4 Cette version française des Conditions générales de vente et de livraison est fournie uniquement à titre informatif. La version juridiquement contraignante et faisant foi des présentes Conditions générales de vente et de livraison est la version allemande (Klimmer Group Allgemeine Verkaufs- und Lieferbedingungen). En cas de divergence, d'incohérence ou de différence d'interprétation entre la version allemande et la présente traduction, la version allemande prévaudra.
- 17.5 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales de vente et de livraison sont ou deviennent nulles ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou à combler toute lacune contractuelle par une disposition juridiquement valable se rapprochant le plus possible de l'intention présumée des parties telle qu'elle peut être déterminée sur la base de leur relation contractuelle.